Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0234 du 27/01/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0234 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0234, relative à la réalisation d'un projet de ré-ensablement des plages des Sablettes sur la commune de Menton (06), déposée par la Commune de Menton, reçue le 26/11/2015 et considérée complète le 26/11/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, hors période estivale, à ré-ensabler les plages des Sablettes avec un volume de sable de 3000 m^3 issu des terrassements réalisés pour la construction du parking souterrain des Sablettes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de compenser et anticiper l'érosion des plages des Sablettes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- dans le site d'intérêt communautaire Natura 2000 "Cap Martin" n°FR9303995,
- à proximité du site inscrit "Littoral Est de Nice à Menton" n°93I06049,
- dans les périmètres de protection de nombreux monuments historiques de la commune,
- à environ 250 m des herbiers de posidonie ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec le rechargement des plages de destination ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- vérifier, avant tout rechargement, que la granulométrie du sable apporté correspond à celle du sable déjà en place,
- effectuer le rechargement durant une période sans vent pour éviter toute propagation d'éléments fins,
- réaliser un suivi du trait de côte via GPS avant et après rechargement,
- nettoyer les plages selon un procédé dit raisonné ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser et anticiper l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de ré-ensablement des plages des Sablettes sur la commune de Menton (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de ré-ensablement des plages des Sablettes situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Menton.

Fait à Marseille, le 27/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).